

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

2018/56

L'an deux mille dix-huit
Le 1^{er} juin à vingt heures

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Gérard BAZIN, Maire

Etaient présents : (16)

Monsieur Gérard **BAZIN**, Monsieur Olivier **DAVID**, Monsieur Régis **MAZEAU**, Madame Sandrine **MARION**, Madame Denise **CHOUIN**, Madame Valérie **BERNABE**, Madame Anne **CACQUEVEL**, Madame Nicole **GUEGAN**, Monsieur Bernard **GADAUD**, Madame Martine **LELIEVRE**, Madame Joanna **AUFFRAY**, Monsieur Laurent **RABINE**, Madame Marylène **LOUAZEL**, Madame Elysa^beth **EICHELBERGER**, Madame Badia **MSSASSI**, Monsieur Guy **CASTEL**.

Absents ayant donné un pouvoir: (7)

Monsieur Gérard **BIZETTE** a donné pouvoir à Monsieur Laurent Rabine
Madame Charlène **BELAN** a donné pouvoir à Monsieur Olivier David
Monsieur Pascal **GORIAUX** a donné pouvoir à Monsieur Régis Mazeau
Madame Jocelyne **LEMETAYER** a donné pouvoir à Monsieur Gérard Bazin
Monsieur Mickaël **MASSART** a donné pouvoir à Madame Auffray Joanna
Monsieur Jean Pierre **PHILIPPE** a donné pouvoir à Madame Denise Chouin
Monsieur Gilles **RIEFENSTAHL** a donné pouvoir à Madame Valérie Bernabé

Absents n'ayant pas donné de pouvoir: (1)

Monsieur Nicolas **LEBRETON**.

formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance :

Madame Badia Mssassi est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

**Date de
convocation :**
25/05/2018

Date d'affichage :
07/06/2018

**Nombre de
conseillers :**
En exercice : 24
Présents : 16
Votants : 23

N° 2018/56

Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) – Tarifs 2019

Rapporteur : Mme Chouin

La Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE), instituée par l'article 171 de la n°2008-776 du 4 Août 2008 dite loi de « de modernisation de l'économie », s'est substituée aux trois taxes locales sur la publicité existantes. Il s'agit d'un impôt facultatif qui porte sur la publicité extérieure, c'est-à-dire l'ensemble des supports publicitaires fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. La taxe est assise sur la surface exploitée hors encadrement des supports. Elle est acquittée par l'exploitant du support ou à défaut par le propriétaire, ou à défaut par celui dans l'intérêt duquel le support a été réalisé.

...
La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

...

Les communes peuvent instituer la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) par délibération avant le 1^{er} juillet de l'année précédant celle de l'imposition.

Les tarifs maximaux dépendent de la population de la commune ainsi que de la nature du support publicitaire. Les tarifs de base sont fixés par l'article L.2333-9 du Code Général des Collectivités Territoriales et augmentent chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation.

Pour La Mézière, les tarifs applicables en 2019 sont les suivants :

- Affichage publicitaire non numérique :
 - o Superficie inférieure ou égale à 50m² = 15.70€
 - o Superficie supérieure à 50m² = 31.40€
- Pour les dispositifs publicitaires et pré-enseignes (affichages numériques inclus) :
 - o Superficie inférieure ou égale à 50m² = 47.10€
 - o Superficie supérieure à 50m² = 94.20€
- Pour les enseignes :
 - o superficie inférieure ou égale à 12m² scellées au sol = 15.70€
 - o Superficie comprise entre 12m² et 50m² = 31.40€
 - o Superficie supérieure à 50m² = 62.80€

Pour La Mézière, les exonérations en vigueur depuis 2012 et reconduites pour 2019 sont les suivantes :

- Exonération des enseignes autres que celles scellées au sol jusqu'à 12m²
- Réfaction de 50% pour les enseignes dont la superficie totale est comprise entre 12 et 20m²

...

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

Il est rappelé que les surfaces publicitaires sont à déclarer obligatoirement avant le 1^{er} mars de chaque année et dans les deux mois suivants la création ou la suppression du dispositif publicitaire via le formulaire cerfa réglementaire disponible sur le site internet de la commune.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*
- *Vu l'avis favorable du bureau municipal,*

Article 1 : Approuve les tarifs et conditions applicables au recouvrement de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) 2019 comme précisé ci-dessus.

Article 2 : Charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

LE MAIRE SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE 07/06/2018 ET ADRESSÉE A M. LE PRÉFET LE 07/06/2018, ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT A LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 07/06/2018

Reçu en préfecture le 07/06/2018

Affiché le

ID : 035-213501778-20180601-2018_56-DE